

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES STUDIOS

ADDP - SAISONS 2025-2026 et 2026-2027

### Nom de la structure :

Statut juridique :

Numéro SIRET :

Adresse postale du siège social :

Représenté par :

En qualité de :

### Obligation d'adhésion

Avant toute mise à disposition des studios, l'occupant s'engage à régler une adhésion annuelle (du 1<sup>er</sup> septembre N au 31 août N+1) auprès de l'Association pour le Développement de la Danse à Paris (ADDP) du montant indiqué sur le site internet de l'association ; condition première à toute utilisation des studios de l'ADDP.

**En cas d'annulation des créneaux de mise à disposition, cette adhésion ne sera pas remboursée.**

### Obligation d'assurance

L'occupant déclare avoir souscrit une assurance multirisque (dommage, vol, responsabilité civile, etc.) auprès d'une compagnie d'assurance pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels qui pourraient être causés par une personne sous sa responsabilité (salarié, participant, bénévole, prestataire etc.) à des tiers ou à des biens mobiliers et immobiliers pendant la durée de sa présence dans l'ensemble des locaux de micadanses.

L'occupant est tenu également d'assurer lui-même, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son équipe, quelles que soient les conditions de mise à disposition.

L'occupant transmettra à l'ADDP une attestation d'assurance lors de sa première réservation et chaque année en septembre, garantissant sa **Responsabilité civile locative** et cela pour toutes les occupations temporaires et/ou épisodiques du 1<sup>er</sup> septembre N au 31 août N+1.

Dans le cas où l'occupant organise une sortie d'atelier, ou tout évènement ouvert au public, il devra impérativement solliciter l'autorisation de l'ADDP et transmettra à l'ADDP une attestation d'assurance garantissant sa **Responsabilité d'organisateur d'évènement**.

### Montant de la mise à disposition des studios

L'occupant s'engage à verser à l'ADDP, au titre de participation aux frais de fonctionnement et d'entretien de micadanses, le montant du tarif horaire appliqué selon le studio, l'activité et le nombre de participants.

Les tarifs appliqués sont ceux de la grille tarifaire disponible sur le site internet de micadanses.

### Conditions de règlement

La mise à disposition des studios est à régler à réception de la facture :

- Par virement bancaire à l'ordre de : Association pour le développement de la danse à Paris - ADDP

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0037 3745 580 / BIC : CCOPFRPPXXX

**Il est impératif d'indiquer, lors du règlement, le numéro de facture dans l'ordre de virement.**

## Annulation

Toute modification (nombre d'heures, activité pratiquée ...) ou annulation d'un créneau devra être signifiée par écrit au moins 30 jours avant la date de réservation ou 90 jours pour une réservation de plus de 20 heures consécutives. Passés ces délais, la réservation sera facturée au tarif prévu initialement. **Les demandes de créneau effectuées à moins d'un mois de la date de réservation ne peuvent être ni modifiées ni annulées.** En cas de nécessité, l'ADDP se réserve le droit de modifier ou d'annuler un ou des créneaux sans préavis.

## Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage :

- À utiliser les studios exclusivement pour les répétitions/stages/ateliers/cours particuliers. Toute autre utilisation des studios (audition, filage devant professionnels, présentation publique, captation audiovisuelle, prise de photographies, projection d'images, etc.) devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'ADDP. Seuls les participants de l'occupant pour les répétitions/stages/ateliers/cours particuliers auront accès aux locaux conformément au planning,
- À respecter scrupuleusement l'horaire d'utilisation qui lui est imparti, lequel s'entend de l'entrée à la sortie effective du studio,
- À ne divulguer le code d'accès qu'aux participants,
- À être responsable du bon fonctionnement de son activité. Le planning établi en commun accord devra être rigoureusement respecté afin de ne pas pénaliser d'autres utilisateurs des mêmes studios,
- À ne créer aucun trouble pouvant gêner la jouissance des studios, sachant qu'au sein de micadanses plusieurs mises à disposition de studios sont consenties à des occupants différents. Le niveau sonore des activités ne doit pas gêner le voisinage (maximum 70db),
- À faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les studios mis à sa disposition, ainsi que dans les parties communes de micadanses auxquelles il pourrait avoir accès,
- À ce que tout apport de matériel supplémentaire fasse l'objet d'un accord avec l'ADDP. La nature des matériaux, du décor ou de tout autre équipement nécessaire aux répétitions/stages/ateliers/cours particuliers apportés par l'occupant doit respecter les consignes de sécurité en vigueur dans les établissements recevant du public (ERP) de 3<sup>e</sup> catégorie de types L, R et X, notamment la réglementation incendie. La mise à disposition de studios pourra être résiliée sans délai par l'ADDP pour non-respect des consignes de sécurité,
- À restituer les locaux dont il est responsable dans l'état où il les aura trouvés,
- À tenir informé l'ADDP des accidents qui pourraient survenir durant son activité à micadanses,
- À faire les déclarations requises auprès des différents organismes sociaux et fiscaux. Le non-respect de cette règle entraînera la responsabilité personnelle directe et sans limitation de l'occupant,
- À ce qu'en aucun cas la responsabilité de l'ADDP ne puisse être engagée ou recherchée en ce qui concerne l'emploi du personnel lié à l'occupant et ce, quelle que soit la nature du lien contractuel,
- À effectuer le règlement de ses factures dès leur réception. L'ADDP se réserve le droit de ne plus accepter l'occupant dans ces locaux en cas de retard de paiement.

L'occupant s'engage à faire respecter :

- L'interdiction de pénétrer dans les studios en chaussures de ville et l'obligation de veiller à ne pas endommager les tapis de danse et l'ensemble du matériel mis à disposition,
- L'interdiction de fumer,
- L'interdiction d'apporter des boissons alcoolisées,
- L'interdiction d'amener des animaux.

## Compétence territoriale en cas de litige

Pour tout litige, l'occupant et l'ADDP s'efforceront de se concilier à l'amiable. À défaut d'y parvenir, les Tribunaux de Paris seront seuls compétents.

L'occupant consent à l'utilisation d'un procédé de signature envoyé par mail et reconnaît sa validité – au même titre et dans les mêmes conditions qu'une signature manuscrite – comme moyen de preuve devant la juridiction française.

**Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales d'utilisation des studios et les accepter.**

Fait à :

Le :

Signature